



La référence du droit en ligne



Souveraineté populaire (SP) et
souveraineté nationale (SN) (dissert.)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I. Eléments de définition de la souveraineté démocratique	4
A. Concurrence entre souverainetés.....	4
1° La souveraineté populaire.....	4
2° La souveraineté nationale.....	4
B. Des implications pratiques différentes	5
1° Implications pratiques de la SP	5
2° Implications pratiques de la SN.....	5
II. Les conséquences politiques de la souveraineté démocratique : à la recherche d'une « mieux-démocratie »	6
A. Démocratie directe et démocratie représentative : deux extrêmes	6
1° La démocratie directe (gouvernement direct).....	6
2° La démocratie représentative (gouvernement représentatif).....	6
B. La recherche d'un juste milieu, solution pour une démocratie viable.....	7
1° La démocratie semi-directe	7
2° La démocratie contemporaine française : un subtil dosage	7

Introduction

Quels sont les éléments de la souveraineté démocratique ? Quelles conséquences induisent ces éléments ? N'y a-t-il pas en définitive une vision qui concilie les différents éléments contenus dans la souveraineté démocratique ?

I. Éléments de définition de la souveraineté démocratique

La souveraineté démocratique a vu pendant longtemps s'opposer deux types de souveraineté, l'une populaire, l'autre nationale (A). Chacune d'elles a des implications différentes dans la pratique (B).

A. Concurrence entre souverainetés

Avant que n'éclate la Révolution française, le courant de la philosophie des Lumières avait tenté d'imaginer une dissociation entre la personne royale et l'Etat. De cela résulteront deux concepts : la souveraineté populaire (1°) et la souveraineté nationale (2°).

1° La souveraineté populaire

Elle trouve son origine chez Jean-Jacques Rousseau qui écrit en 1762 Du contrat social. La souveraineté appartient au peuple, aux citoyens. Elle est donc partageable entre tous les individus. Ainsi, « le souverain n'est formé que des particuliers qui le composent [...] », c'est la « totalité concrète des individus ». La souveraineté est atomisée entre tous les citoyens, ils sont chacun détenteur d'une parcelle de la souveraineté. C'est « une notion individualiste et atomistique qui est proposée ».

Exemple d'application : constitution de 1793 .

2° La souveraineté nationale

Il s'agit d'une conception plus ancienne qui vient des monarchomaques de la Renaissance. Elle sera reprise au XVIIIème siècle par nombre d'auteurs dont E. Sieyès (Qu'est-ce que le Tiers-Etat ? 1787-1788). Ici, la souveraineté appartient à la nation personnifiée par l'Etat. L'Etat est la nation juridiquement organisé. La nation est un être collectif et indivisible (une « collectivité abstraite, personne morale transcendante ». Elle est distincte des individus qui la composent. La nation n'a en outre qu'une seule volonté puisqu'il y a unité de la nation. La souveraineté n'appartient pas pour partie à chaque citoyen, elle n'est pas atomisée. Comme il s'agit d'une entité abstraite, d'une fiction juridique, elle est obligée afin d'exercer sa souveraineté de passer par l'intermédiaire de représentants. Elle va donc déléguer sa souveraineté (« la nation [...] ne peut les exercer que par délégation »). Ainsi, « nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

B. Des implications pratiques différentes

1° Implications pratiques de la SP

La SP induit la théorie de l'électorat-droit, c'est-à-dire que chaque citoyen lorsqu'il vote exerce un droit qui lui appartient en propre. Ce droit est reconnu à tous les citoyens et cela suppose donc l'exercice du suffrage universel. + notion de mandat impératif et révocation des élus.

2° Implications pratiques de la SN

En matière de SN, les représentants sont désignés par la voie de l'élection. Il est question d'électorat-fonction car ce n'est pas la manifestation de la souveraineté individuelle des citoyens mais ceux-ci exercent une fonction, ils agissent au nom de la nation. Le suffrage universel n'est plus obligatoire, il peut être restreint, le vote peut être déclaré obligatoire. Absence de mandat impératif. L' élu représente la nation dans sa totalité.

Ainsi, d'un point de vue théorique et pratique ces deux types de souveraineté ont des différences qui sont loin d'être négligeables. Elles le sont d'autant plus quant aux conséquences politiques qu'elles induisent.

II. Les conséquences politiques de la souveraineté démocratique : à la recherche d'une « mieux-démocratie »

La SP et la SN induisent chacune une forme de démocratie mais toutes deux sont à leur manière extrême (A). Aussi, les constitutions démocratiques contemporaines ont-elles cherché à parvenir à une meilleure démocratie qui reprendrait les éléments positifs de chacune et qui serait un juste milieu entre ces extrêmes (B)

A. Démocratie directe et démocratie représentative : deux extrêmes

« Si les citoyens dictaient leur volonté, ce ne serait plus un état représentatif, ce serait un état démocratique ». A chacune des souverainetés correspond une démocratie, l'une est directe, exercée par le demos (1°), l'autre est représentative (2°).

1° La démocratie directe (gouvernement direct)

Le peuple exerce directement le pouvoir. Cependant ceci n'est possible que pour de petites unités eu égard au fait qu'il faille en permanence être en contact avec la totalité des citoyens pour prendre des décisions (ex : Athènes ; Suisse, trois cantons Glaris, Unterwald, Appenzell). Ce système hautement démocratique est irréalisable en pratique.

Par ailleurs, pour faire fonctionner l'Etat dans cette démocratie, l'existence de délégués est nécessaire. Il y a aussi un risque d'écrasement de la minorité par la majorité (dictature de la majorité).

2° La démocratie représentative (gouvernement représentatif)

L'exercice du pouvoir est confié à des représentants élus et qui sont chargés de décider au nom de la nation. Le suffrage peut être direct (élection des députés, élection du PDR depuis 1962), ou indirect (élection des sénateurs). + Le risque est un transfert de la souveraineté de la nation aux parlementaires qui instaurent une souveraineté parlementaire. + Le régime représentatif permettrait la confiscation du pouvoir par une minorité et serait donc en contradiction avec l'idéal démocratique.

B. La recherche d'un juste milieu, solution pour une démocratie viable

La démocratie directe et la démocratie représentative, bien que majoritaire, impose la recherche d'un juste milieu car l'une et l'autre ne sont pas exemptes de contestations. A ce propos, la voie de la démocratie semi-directe est intéressante (1°), mais également le choix du compromis dit démo-libéral qui a été fait dans la plupart des constitutions démocratiques modernes et notamment celle de la France (2°).

1° La démocratie semi-directe

Il y a coexistence d'organes représentatifs et de procédures de démocratie directe en sachant que ces dernières sont prédominantes. Une telle démocratie met l'accent sur le veto populaire, la révocation populaire, l'initiative populaire et enfin le référendum.

2° La démocratie contemporaine française : un subtil dosage

De nos jours le débat sur la SP et la SN n'est plus que formel et la distinction devenue presque inutile. En effet, les textes constitutionnels français sont parvenus à un compromis entre ces deux conceptions. Ainsi la constitution du 4 octobre 1958 reconnaît que « la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Il est précisé que le principe de la République française est « un gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ». Finalement, comme l'explique Jean Gicquel et Hugues Portelli, « il faut bien reconnaître que le régime dans lequel nous vivons n'est plus celui du XVIIIème siècle, mais le fruit d'un compromis historique : compromis entre institutions représentatives et théorie démocratique. En définitive, le système représentatif n'a pu se perpétuer qu'en se démocratisant [...] », c'est-à-dire en ajoutant de la SP.